INFORMATIONS PRATIQUES

VOTRE CONTACT

Cie ANIMO SHOW PROD

GAËL RAMBAUD / 07.64.08.90.30

contact@cie-animoshow-prod.com

INFORMATIONS PRATIQUES

REPRÉSENTATION EN EXTÉRIEUR

Conditions techniques requises pour interventions en plein air.

NOTRE MATERIEL :

- Un véhicule de type Trafic + remorque (hauteur 2m, longueur 7m).
- Un Pack Sono Complet (Micro- ampli- table de mixage -Enceintes de 300W).
- Une structure de 8m x 6m.

NOS BESOINS :

- Accès minimum pour rentrer le véhicule (larg. : 2m51, Haut : 2m55, Long : 6m10)
- **Espace scénique :** 11 m x 8 m (hauteur 3,20 m) avec fermeture totale de l'arrière du décor par barrières / Public prévu en façade.
- **Espace Régie technique :** 3 m x 3 m sur le côté ou en façade.
- **Raccordement électrique** : 220 V
- **Pour le confort des chiens-loups** : Lieu ombragé / Point d'eau potable à proximité

PLANS DE L'ESPACE SCENIQUE EXTERIEUR :

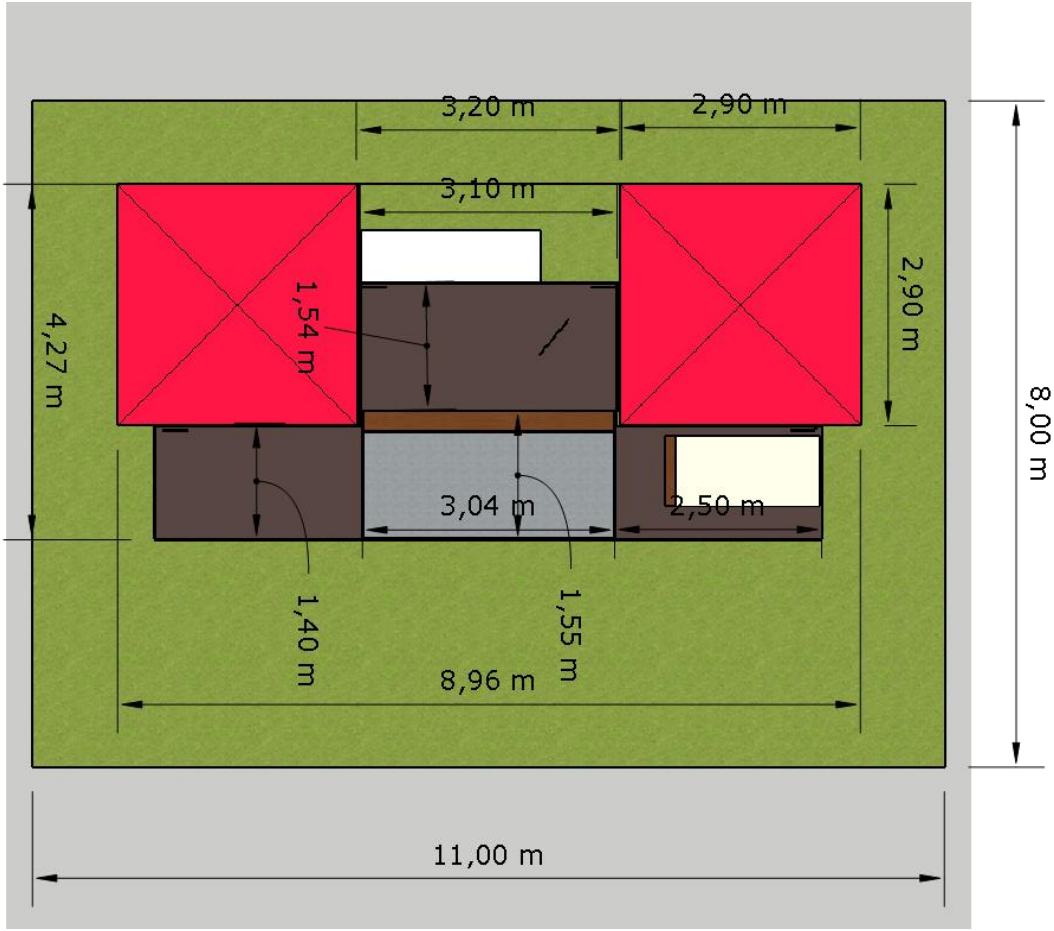

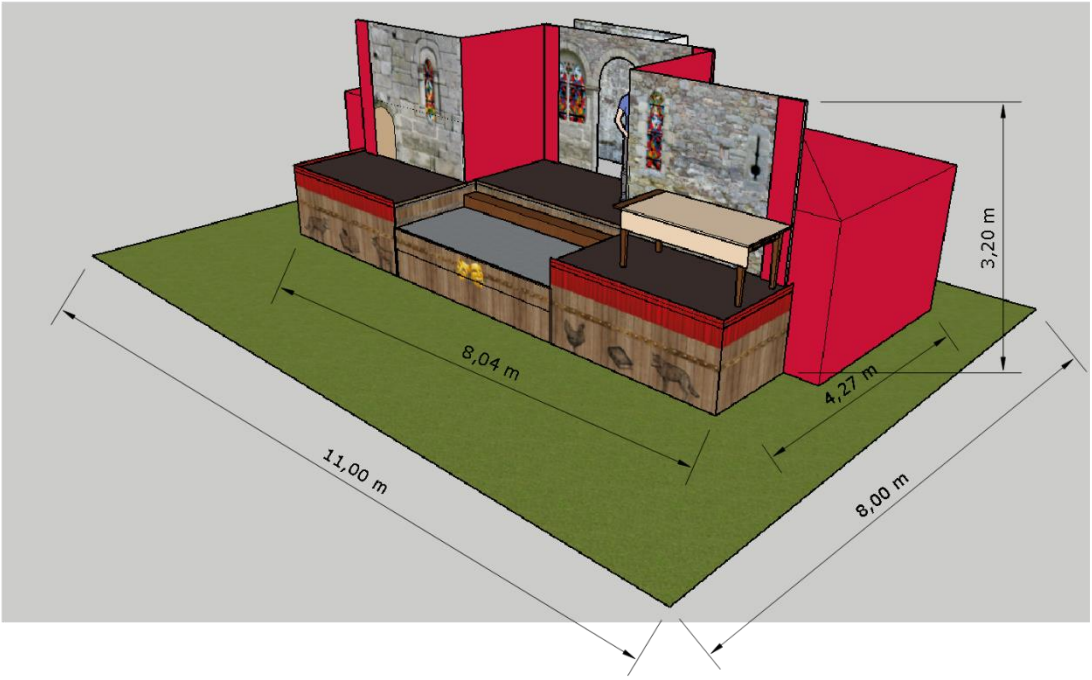

INFORMATIONS PRATIQUES

REPRÉSENTATION EN INTÉRIEUR

Conditions techniques requises pour interventions en intérieur, Théâtre, salle de spectacles, préau, gymnase, salle des fêtes…

NOTRE MATERIEL :

- Structure décor en acier de 3m de haut, 8m de long. Bâche M1
- Un Pack Sono Complet (Micro- ampli- table de mixage-Enceintes de 300W) ou possibilité de diffuser notre bande son directement sur la sono de la salle (deux lecteurs USB avec possibilité de mixage)

NOS BESOINS :

- **Espace scénique** : 8m x 6m
- Public prévu en façade
- **Raccordement électrique** : 220 V (sono)
- **Eclairage** : un plan de feu simple et fixe vous sera communiqué.
- **4 mètres minimum** de plafond.
- **Loges comédiens :** Pièce pouvant être fermée à clef avec minimum une table, 3 chaises et des bouteilles d'eau.
- **Espace Animaux** : Pièce où peuvent être entreposées les loges des chiens loups à l'abri des regards, près de notre décor (5 à 10 mètres maxi), pour le bon déroulement de notre spectacle OU emplacement derrière le décor pour installation camion et tente.

Attention aux alarmes incendie car nous avons une machine à fumée : Prévenez-nous du dispositif présent dans votre salle et nous nous adapterons en fonction.

DOCUMENTS UTILES

- **Attestation d'assurance SAS CIE ANIMO'SHOW PROD.**
- **Certificats de capacité pour la présence des chiens-loups.**
- **PV certificats M1 des bâches et des tissus des décors.**

ASSURANCES LEGRAND

Yves-Alain LEGRAND
Agent Général
4 rue de l'Héronnière
44000 NANTES
TEL : 02.40.69.51.10
Fax : 02.40.69.81.14
N°ORIAS : 07 001 627 / www.orias.fr
ACPR : 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09
www.acpr.banque-france.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné, Yves-Alain LEGRAND, Agent Général du Groupe ALLIANZ,
Certifie par la présente que l'assuré désigné ci-dessous :

SASU ANIMO SHOW PROD – 11 AV DE LA PROMENADE – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

A souscrit, auprès de la compagnie ALLIANZ, un contrat numéro 60598520 garantissant, aux clauses et conditions de ladite police les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'organisation ou de la production de diverses manifestations.

Extensions de garanties :

☞ Il est entendu que la qualité d'assuré est accordée aux aides bénévoles et aux membres des Conseils d'Administrations des Associations.

☞ Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels (*y compris par incendie, explosion, implosion, fumées, dégât des eaux, gel, bris de glace, vandalisme et vol*) et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, pris en location ou empruntés par vous, et/ou pour l'hébergement des préposés durant la manifestation, pour le déroulement de la manifestation ou de l'événement organisé par vos soins.
Sont comprises les conséquences de la communication des dommages précités aux biens des voisins et des tiers.
La garantie s'exerce sous réserve que les bâtiments, leurs aménagements et leur contenu fassent l'objet d'un même contrat de location (ou de prêt) à titre temporaire (durée inférieure à 61 jours) pour le déroulement de la manifestation ou de l'événement.
Le montant de garantie pour cette extension est fixée à :

- Dommages aux bâtiments et recours de voisins et des tiers, sauf vandalisme, à concurrence des montants indiqués au tableau ci après
- Dommages aux bâtiments en cas de vandalisme, à leurs aménagements et à leur contenu à concurrence de **200.000 €** sous déduction d'une franchise de **750 €.**

☞ **Renonciation à recours**

- Vous avez renoncé dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre les propriétaires de locaux que vous occupez temporairement,
- Nous renonçons au recours que, comme subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de *dommages matériels*, pertes et frais garantis, ainsi que contre ses assureurs pour autant que vous y ayez vous-même renoncé.

Cette attestation est valable pour la période du 11/09/2019 au 31/08/2020 et ce pour faire valoir ce que de droit

Fait à Nantes, le 15/10/2019

Yves-Alain LEGRAND

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services

RESPONSABILITÉ CIVILE « EXPLOITATION »	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		
- Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre	
sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	1 500 000 EUR par sinistre	
sauf cas ci-après:		
. Vol par préposés	15 300 EUR par sinistre	500 €
- Dommages immatériels non consécutifs.....	305 000 EUR par sinistre	
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		
- Tous dommages confondus	300 000 EUR par année d'assurance	1 000 €
sans pouvoir dépasser	150 000 EUR par sinistre	
• Dommages à vos préposés		
- Dommages corporels et matériels accessoires	1 000 000 EUR par année d'assurance	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	**Montants maximums garantis**	**Seuil spécial d'intervention**
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	30 000 EUR HT par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 EUR
sans pouvoir dépasser	15 000 EUR HT par dossier	
et dans les limites suivantes :		
- Protocole de transaction, arbitrage, référé.....	500 EUR	
- Assistance Expertise ou à mesure d'instruction, commissions diverses	350 EUR	
- Tribunal de simple police :		
. sans constitution de partie civile.....	350 EUR	
. avec constitution de partie civile.....	500 EUR	
- Tribunal correctionnel :		
. sans constitution de partie civile.....	700 EUR	
. avec constitution de partie civile.....	800 EUR	
- Tribunal d'Instance	700 EUR	
- Tribunal de Grande instance, Administratif, Cour d'Appel	1 000 EUR	
- Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de Justice des Communautés Européennes.....	1 500 EUR	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

6

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux domestiques

Espèce : Carnivores Domestiques

Enregistré sous le n° 85-146

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2001 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 –DRCTAJ/2-5 en date du 6 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la Protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée par Madame **REMIGEREAU VANDENDRIES-LESTIENNE Sonia,** *Nicole, Andrée* domiciliée **La Brosse à 85640 MOUCHAMPS** sollicitant le certificat de capacité **"Elevage et présentation au public" pour CHIENS.**

Considérant que Madame **REMIGEREAU Sonia** a justifié **d'une attestation de connaissances en date du 08 juillet 2011** ;

Considérant que Madame **REMIGEREAU Sonia** a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **SOON ET SHANKA**
LA GRANGE AUX LOUPS La Brosse
85640 MOUCHAMPS

Sur avis de Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

7

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **CHIENS**

Est accordé sous le numéro

85-146

à
Madame **REMIGEREAU VANDENDRIES-LESTIENNE Sonia,** ***Nicole, Andrée***

Née **le 30 novembre 1971**
à : ROUBAIX (59)

Domiciliée : **La Brosse 85640 MOUCHAMPS**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français.
Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité.
Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.
Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 17 novembre 2011.

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la protection des populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,

Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- **soit un recours administratif [(soit** un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- **soit** un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie d'espèces domestiques

Espèces : CHIENS

Enregistré sous le n° 85-238

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13–DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur RAMBAUD Gaël, Raymond domicilié **32 rue de l'Ecole 85240 NIEUL SUR L'AUTISE** sollicitant le certificat de capacité **pour Chien**.

Considérant que Monsieur RAMBAUD Gaël a justifié **Education Canine** ;

Considérant que Monsieur RAMBAUD Gaël a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **SOON et SHANKA la Brosse 85640 MOUCHAMPS**

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **CHIENS**

Est accordé sous le numéro

85-238

à
Monsieur RAMBAUD Gaël, Raymond

Né le 17 décembre 1979
à : Aux Sables d'Olonne

Domicilié: **32 rue de l'Ecole 85240 NIEUL SUR L'AUTISE**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français.
Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité.
Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.
Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au minimum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,

Etienne SEGUY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- **soit un recours administratif** [(**soit** un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- **soit** un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU PREVU A L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTE DU 21 NOVEMBRE 2002

Valable 5 ans à partir de la date de délivrance

PROCES-VERBAL N° 16-00246 L

et 1 annexe de 5 pages

MATERIAU présenté par : TEC TEX
ZI de la Doller
10 rue du Ballon d'Alsace
68520 BURNHAUPT LE HAUT
FRANCE

MARQUE COMMERCIALE : 6471

DESCRIPTION SOMMAIRE : Tissu 100% polyester avec enduction PVC ignifugé dans la masse sur les deux faces
Masse surfacique nominale : 450 g/m²
Epaisseur nominale : 0.30 mm
Coloris : blanc

RAPPORT D'ESSAI : N° 16-00246 $_{E1\text{-}V1}$ du 27 janvier 2016

NATURE DES ESSAIS : Brûleur électrique
Propagation de flamme

CLASSEMENT : **M 1**

DURABILITE du classement (Article 5 de l'annexe 2) : non limitée a priori.

Compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essai annexé.
Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens de l'article L.115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

NOTA : Sont seules autorisées les reproductions intégrales et par photocopie du présent procès-verbal de classement ou de l'ensemble procès-verbal de classement et rapport d'essai annexé.

A Lyon, le 27 janvier 2016

Direction Qualité Tests et Essais
Jean-Marc ORAISON

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION N° 1-0101 et N° 1-0513 PORTEE COMMUNIQUÉE SUR DEMANDE

CREPIM
Société par Actions Simplifiée - 792 178 816 R.C.S. ARRAS
Siège social : Parc de la Porte Nord - rue Christophe Colomb
62700 BRUAY LA BUISSIERE France
Tél. : 03.21.61.64.00 Fax : 03.21.61.64.01
E-mail : contact@crepim.fr www.crepim.fr
SIRET 792 178 816 00015 / APE 7112B / T.V.A. FR85 792 178 816

FAERYA CONCEPT
11 place du Calvaire
44120 VERTOU -

E09/06 c du 03/09/2014

6 Août 2019

PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU

Selon l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
Laboratoire agréé du Ministère de l'Intérieur (arrêté du 23/03/2010 modifiant l'arrêté du 05/02/1959 modifié)

Procès-verbal n° 2574/04/125 A /1

Délivré en extension au Procès-Verbal 2574/04/125 A et valable jusqu'au 22 mai 2022.

Matériau présenté par : **TISSU FIESTA - SAS BOTISSU**
118, rue St Jean - 59100 ROUBAIX

Référence commerciale : FUJI M1 – 280CM / VALERIANE NON FEU M1 IGNV-419 ROUGE

Description sommaire :
Tissus (toile) 100% polyester non feu traité dans la masse 17m
Application : Ameublement
Epaisseur nominale totale : 0.33 mm.
Masse volumique mesurée : 530 kg/m³.
Masse surfacique nominale : 175 g/m².
Coloris présentés : Taupe 2617, Marine 3293 et Ivoire 2616.
Coloris valides : Tous coloris

Nature de l'essai :
NF P 92-503 - Essai au brûleur électrique
NF P 92-504 - Essai de persistance et vitesse de propagation
NF P 92-505 - Essai de goutte

Classement : **M1**
Durabilité du classement : Non limitée a priori.

Ce procès verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

« Valable pour toute application pour laquelle le produit n'est pas soumis au marquage CE »

Pour ordre, suppléant du Président, Franck POUTCH

Skander KHELIFI

A Bruay-la-Buissière, le 29 août 2018,

Le Responsable de la classification
P.O. : Claire DEVÉMY

Thomas TURF

Nota. - Sont seules autorisées les reproductions intégrales et par photocopie du présent procès-verbal de classement ou de l'ensemble procès-verbal de classement et rapport d'essais annexé.

Expédié Cabiosse
85640
Sonia LESIEMHIR

SAS BOTISSU - Tissu Fiesta
www tissufiesta.com
03 20 735 750 - botissu@netc.eu
B.P 20124 59053 ROUBAIX CEDEX
118, rue St Jean 59100 ROUBAIX
siret 830176806 Naf 4641Z TVA FR 43 830176806

6/08/19